



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

Le lundi 17 octobre 2022 à 19 heures se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur SERVIAN Bruno, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 12/10/2022

**Présents :** Bruno SERVIAN - Stéphane PHILIBERT - Martine CARAYON - Pédro SANCHEZ - Michelle BLESSON -- Laurent IMBERT - Didier LEJOUR - Sonia CHOVIN - Céline FERRAND - Ellen PETIT - Rémi BRET - Marie-Danielle GELIBERT

**Excusée :**

**Pouvoir :** Frédérique MARTY à Bruno SERVIAN, Pierrick CLARET à Pédro SANCHEZ, Christelle CHEVALIER à Stéphane PHILIBERT

**Secrétaire de séance :** Stéphane PHILIBERT

### **Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 05 septembre 2022**

Le compte rendu du conseil municipal du 05 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

### **Désignation du secrétaire de séance rédigeant le PV**

Monsieur Stéphane PHILIBERT est désigné secrétaire de séance pour la rédaction du PV

### **1- CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents les centres de gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des communes

Ainsi le centre de gestion de la Drôme a procédé au renouvellement du marché d'assurance des risques statutaires car le contrat actuel prend fin le 31/12/2022.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant (collectivité de moins de 30 agents CNRACL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

## **DECIDE :**

**Article 1 :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

### ► **1- Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

-OPTION 3 : TOUS LES RISQUES, avec une franchise  
de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 6.28 %

### ► **2-Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC : non obligatoire**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

-OPTION UNIQUE : TOUS LES RISQUES, avec une franchise  
de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer les Conventions en résultant.

**Article 3 :** D'accepter la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à l'assureur au titre de la présente mission facultative.

## **2 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour

information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**-DECIDE DE NE PAS ADHERER à la mission de médiation du CDG 26.**

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

### **3 – Actualisation de la voirie communale**

Monsieur le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale. Cette dernière est également prise en compte dans la dotation de solidarité rurale (DSR).

Ainsi, la longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE\_035\_2017 qui avait arrêté la voirie communale à 39 150 m

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales prévoit d'intégrer la voirie suivante :

**Les Voies de lotissements :**

VC 33	Impasse des mûriers Est	25 ml
VC 34	Impasse des mûriers Ouest	25 ml
VC 35	Impasse des Lilas	250 ml
(Privé = Impasse des noyers)		

TOTAL =	300 ml
---------	--------

**Les chemins ruraux revêtus :**

CR 25	Chemin de la combe	1 179 ml ( <i>Facture Auches E26</i> )
CR	Chemin de la Serve	200 ml

TOTAL =	1 379 ml
---------	----------

(Pour info : CR 2 Chemin de Chassagne : 100 ml déjà comptabilisé)

Le linéaire de voirie représente un total de 40 829 ml (39 150+1679) appartenant à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 40 829 ml ;
- d'autoriser M. le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

**4 – Approbation de l'avant-projet définitif (APD) pour la construction d'un restaurant scolaire**

Monsieur le Maire rappelle que la commune projette la construction d'un restaurant scolaire a proximité du groupe scolaire des deux ruisseaux. L'opération s'inscrit sur une propriété communale sur laquelle est construit l'ancienne Poste.

Le programme des travaux prévoit la réhabilitation des locaux existants, la démolition de l'ancien garage et la création d'un restaurant scolaire pour une centaines de couverts.

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux lors de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre était de 700 000€ HT (valeur 11/2021).

Lors de l'instruction du permis de construire le projet de construction a dû être modifié afin de tenir compte des recommandations des services des risques de la DDT et des exigences en matière d'accessibilité. Il a également été rajouté au projet le remplacement de la toiture de l'ancienne poste (non prévu initialement). Ces modifications du projet ont ainsi été intégrées dans l'avant-projet définitif (APD).

Pour information, le permis de construire a été accordé le 12/09/2022 et il en cours d'affichage.

Le maître d'œuvre vient de remettre l'avant-projet définitif (APD) et le cout prévisionnel des travaux de construction est arrêté à la somme de 847 000€ HT soit environ 20% par rapport au cout du programme initial (valeur 10/2022). Cette évolution tient compte de l'ajout du remplacement de la toiture de l'ancienne Poste, de l'intégration des recommandations faite lors de l'accord du permis de construire ainsi qu'a l'ajout des équipements de cuisine et également de l'évolution de l'indice BT qui sert à l'actualisation du cout des travaux.

Cette modification du cout prévisionnel est sans incidence financière sur la rémunération du maitre d'œuvre le forfait de rémunération définitif reste à 700 000€ HT.

Monsieur le maire rappelle la mission globale de maîtrise d'œuvre est arrêtée à la somme de 73 500 € HT, que les études connexes (études de sols, bureau de contrôle, Mission CSPS et diagnostic avant travaux) s'élèvent à 13 920€ HT.

L'enveloppe globale des travaux en incluant l'achat de mobilier (20 580€) est donc fixée à 955 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

-d'APPROUVER L'APD et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 847 000 € HT (valeur octobre 2022) hors maîtrise d'œuvre, études connexes et mobilier.

-d'ARRETER le montant total du projet à la somme de 955 000 € HT

-d'AUTORISER la consultation des entreprises.

-d'AUTORISER le maire à modifier les demandes de financement en fonction de ce nouveau chiffrage des travaux.

-D'AUTORISER la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice.

### **5-Subvention concernant le projet de restaurant scolaire**

Monsieur Stéphane PHILIBERT, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle la délibération DE\_001\_2022 prise en vue de la sollicitation de financements en vue de la construction du restaurant scolaire.

Considérant que le montant des travaux arrêté à la phase ADP est supérieur au montant du projet initialement prévu lors du programme des travaux il convient de modifier le plan de financement des travaux

#### **Plan de financement phase APD :**

	Montant		TAUX	Somme
Projet	847 000,00 €	Conseil Départemental	25%	238 750,00 €
AGC	63 000,00 €	Région	4%	38 549,00 €
Diagnostic	3 500,00 €	DETR	25%	238 750,00 €
OPC	7 000,00 €	DSIL	0%	- €
Etude de sol	1 800,00 €	Total subvention		516 049,00 €
Diag amiante et plomb	1 600,00 €	Commune		438 951 00 €
Bureau de contrôle	6 600,00 €	Totaux		<b>955 000,00 €</b>
CSPS	3 920,00 €			
Mobilier	20 580,00 €			
Total Budget	<b>955 000,00 €</b>			

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint, DECIDE à l'unanimité

- DE VALIDER le plan de financement,

- D'AUTORISER M. le maire à solliciter des financements auprès de l'Etat et du Département et de la Région

- D'AUTORISER M. le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant

- D'ASSURER le financement correspondant

-D'AUTORISER M. le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

## **6- Rapport d'activité du SID**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

En conséquence, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport du SID pour l'exercice 2021.

Ce rapport est consultable en Mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- D'APPROUVER les rapports d'activités du SID pour 2021
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération

## **7- Tableau des effectifs (Mise à jour)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans l'attente de l'avis du comité technique paritaire (obligatoire en cas de suppression d'emploi)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

D'adopter le tableau des emplois suivant :

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité de pourvoir l'emploi par contractuel Art 3-3	POSTES POUVUS	POSTES VACANTS	DURÉE TEMPS DE TRAVAIL	ETP
<b>EMPLOI PERMANENT :</b>								
<b>Secrétariat Général</b>	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Rédacteur Principal de 1ère classe	NON	1	0	TC	1
	Gestionnaire administrative mairie et APC	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	0	TNC 17h30	0.5
<b>Service technique</b>	Responsable du service technique	adjoint technique principal de 2ème classe	technicien principal de 1ère classe	NON	1	0	TC	1
	Agent technique polyvalent	adjoint technique	adjoint technique principal de 2ème classe	NON	1	0	TC	1
<b>Education</b>	ATSEM Petite section	ATSEM de 2eme classe ou a défaut agent d'animation	ATSEM principal de 1ère classe ou agent de maitrise	NON	1	0	TNC 30h00	0.86
	ATSEM grande section	ATSEM ou a défaut agent d'animation	ATSEM principal de 1ère classe ou agent de maitrise	NON	1	0	TNC 27h00	0.77
<b>Péri scolaire</b>	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	NON	1	0	TNC 20h00	0.57
	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	OUI	1	0	TNC 23h00	0.66
<b>TOTAL</b>					8			6.36

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité de pourvoir l'emploi par contractuel Art 3-3	POSTES POUVUS	POSTES VACANTS	DURÉE TEMPS DE TRAVAIL	ETP
<b>EMPLOI NON PERMANENT EN LIEN AVEC LES RYTHMES SCOLAIRES</b>								
<b>Périscolaire</b>	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	OUI	1	0	TNC	0.50
	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	OUI	1	0	TNC	0.25
	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	OUI	1	0	TNC	0.25
	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	OUI	1	0	TNC	0.50

	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	OUI	1	0	TNC	0.10
	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	OUI	1	0	TNC	0.25
	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	OUI	1	0	TNC	0.10
<b>EMPLOI NON PERMANENT EN LIEN AVEC UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ</b>								
<b>Secrétariat Général</b>	Renfort Secrétariat de mairie	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	<b>OUI (article L.332-23 1°)</b>	1	0	TNC	0.43
<b>TOTAL NON PERMANENT</b>					8	0		2.38
<b>TOTAL GENERAL</b>					16.00	0.00		8.74

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,  
**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/11/2022,  
 Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

### **8- Info sur l'éclairage public : Extinction coupure de nuit de l'éclairage à la demande de Valence Romans Agglo**

Monsieur le Maire indique que les informations transmises lors du dernier conseil municipal ne sont plus d'actualités car l'agglo a changé de position quant au possible maintien de l'éclairage publique la nuit.

En effet, le service éclairage public a transmis un modèle d'arrêté portant sur l'extinction partielle ou la coupure totale de l'éclairage public la nuit, arrêté que la commune doit prendre.

Si la commune est consciente des contraintes budgétaires et environnementales, il demeure cependant un problème de responsabilité communale en cas de d'accident de nuit suite à la prise d'un tel arrêté.

Sur préconisation de l'agglo, Il sera procédé à l'extinction partielle de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune à compter du 01/01/2023.

Cette extinction sera effective selon les horaires suivants (A déterminer par la commune par arrêté du maire) :

- en semaine de 22h00 à 6h00
- Le vendredi et samedi de 23h00 à 6h00

### **9- Dissolution des associations de la cantine et de la garderie.**

Madame Martine CARAYON rappelle la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du service périscolaire municipal (garderie, cantine, accueil de loisirs du mercredi).

Elle indique que les associations « Le restaurant scolaire » et « La garderie les copains d'abord » vont être dissoutes lors des prochaines assemblées générales du 10 novembre prochain. A la liquidation des comptes, le bureau desdites associations, comme le prévoit les statuts, vont décider de faire don à la commune des excédents de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,



- D'ACCEPTER les dons des associations « Le restaurant scolaire » et « La garderie les copains d'abord ».
- DIT que l'encaissement se fera au compte 7713

### **10 – Info sur la mise en place des conteneurs semi enterres**

Monsieur Stéphane PHILIBERT présente le projet préparé par l'agglomération.

Les implantations proposées sont prévues :

- Rte de Malissard, vers la station de pompage au pont de Chaillard (Sur la commune de Chabeuil)
- Rte de Malissard au niveau du pont du TGV (point existant)
- Rte des Théolets Qu.les paluds au niveau du pont du TGV (point existant)
- Rte de la Chirouze – Parcelle de Monsieur Danjoud (Point à créer)

(Info : Mr Danjoud est d'accord pour vendre à la commune la parcelle nécessaire pour la mise en place du CSE de la Chirouze. De même il a proposé à Monsieur le maire de vendre à la commune la parcelle sis vers le plan d'eau au niveau des toilettes.)

- Derrière l'église (prend 2 places de parking).
- Rte de Barcelonne
- Au stade derrière le vestiaire

-Rte des Dourcines (parking Acca) - Parcelle de Monsieur SERVIAN

Monsieur le maire aurait préféré déplacer les conteneurs du stade vers la déchetterie.

Le conseil demande si un point de collecte peut être créé sur Beaumont au niveau du croisement de la route de Mornas/ ancienne rte de Chabeuil et Route des saviaux

### **11-Info sur l'achat de terrain pour la mise en place de conteneurs semi enterré**

Monsieur le maire indique que la commune devrait se porter acquéreur de parcelles afin d'accueillir les CSE. Les emplacements devraient ensuite être mis à disposition de l'agglomération par convention.

### **12 -APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CORRESPONDANT AUX PARCELLES AB 444, ZY 207, ZY 208 et ZI 195**

Monsieur le maire rappelle que la commune a lancée, par délibération DE\_034\_2022 du 5 septembre 2022, une procédure de déclassement du domaine public communal pour les parcelles AB 444 donnant sur la rue des trois ponts, ZY 207 et ZY 208 accessible depuis la route de bel air et ZI 195 un bas-côté de la rue du Rioussat au niveau du 205 chemin de l'Allard.

Cette procédure a fait l'objet d'une enquête publique du 28 septembre au 13 octobre 2022. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Il est donc désormais possible d'acter le déclassement du domaine public des parcelles et leurs reclassements du domaine privé communale en vue d'une cession et d'une vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

DE PROCEDER au déclassement des parcelles communales AB 444, ZY 195, ZY 207 et ZY 208 du domaine public communal

DE DECIDER de l'incorporation des parcelles au domaine privé

D'AUTORISER Monsieur le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

### **13 - Compte rendu de CCVRA**

(Madame Frédérique MARTY qui a assisté à la réunion est absente ce jour).

Monsieur le maire précise qu'en bureau des maires, (réunion de préparation du conseil communautaire) il y avait été évoqué de fixer les tarifs de l'eau 2023 de la façon suivante : 0.91 HT le m3 et 48€ HT l'abonnement.

#### **14 – Compte rendu du plan déplacement de VRD**

Monsieur Stéphane PHILIBERT fait part de sa réunion avec VRD concernant la relance la DSP transport en février 2024. Il indique que VRD sonde les communes sur la partie mobilité (bus scolaire et bus de ville). La commune de Montvendre dispose de très peu de bus de ville (Ligne 24 uniquement) mais le transport scolaire est correct.

Par contre il manque des transports de milieu de matinée et en milieu d'après-midi.

Le bus à la demande ne fonctionne pas car les usagers n'arrivent pas à avoir de créneaux disponibles. D'autre commune indique que la durée de trajet est parfois très longue (1h pour aller à Valence depuis Montélier – idem depuis Etoile).

On a listé les travaux à venir et les souhaits d'implantation de nouveaux arrêts de bus (Chirouze).

Il est demandé un transport régulier entre Malissard et Montvendre toute les 2 heures.

#### **15 – Compte rendu de la réunion des présidents d'associations**

La réunion du 22 septembre c'est bien passée et les associations ont pu proposer leurs dates de manifestations.

#### **16-Info sur la facturation TEOM 2022 : Rôle d'imposition supplémentaire en décembre**

Monsieur le maire rappelle la compétence déchet appartient à l'agglo et que la commune n'est plus soumise à la REOM depuis le 31/12/2021 et qu'elle dépend maintenant de la TEOM depuis le 01/01/2022.

La nouvelle TEOM devait apparaître sur le rôle d'imposition de la taxe foncière 2022 mais elle a été oubliée par les services fiscaux de la drome.

Ainsi un nouveau rôle d'imposition spécifique sera adressé à tous les propriétaires de foncier bâti afin de régulariser cet oubli.

#### **17- PV de Mise à Disposition de l'actif du budget eau à la l'autorité organisatrice de l'eau de Valence romans agglo**

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ACTIF DU BUDGET EAU à CAVRA

Vu les délibérations DE\_01\_2020, DE\_037\_2020, DE\_060\_2020 et DE\_013\_2021 en lien avec le transfert de la compétence EAU à la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo (CAVRA) suite à la loi Notre;

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence EAU à la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo , les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint en annexes sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise ses biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation

ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

-DE PRENDRE ACTE de l'inventaire des biens du PV

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens.

### **- QUESTIONS DIVERSES**

\* Antenne télécom : une proposition pour l'antenne située route de Malissard au pont du TGV a été faite par la Sté Valocime. Monsieur le maire va demander à l'actuel titulaire du contrat de location une nouvelle proposition afin de pouvoir comparer les deux offres.

\* Réunion pour le repas des aînés : Madame Martine CARAYON indique que le choix du menu est fait en vue l'organisation du repas qui on l'espère pouvoir avoir lieu normalement cette année. Elle demande une aide des conseillers municipaux ou de leurs enfants pour le service du repas (besoin a 2 et 3 enfants du 17-18 ans – repas offert). Prochaine réunion le 17/11/2022. Prix 35 € - Mairie 16€ - club 10 € non adhérent 35€.

\*Fossés : curage et éparage en cours (fossé des chaux + des cordières à faire dans la continuité de ce qui a été fait l'an dernier).

\*Boite à livres : Elle est très belle et très fonctionnelle (Merci aux créateurs) mais son installation à proximité de la bibliothèque entraine des confusions car les adhérents déposent par erreur les livres à rendre dans la boite à livres !

\*le cabinet du médecin devrait ouvrir le 02/11/2022

\*projet micro-crèche : beaucoup de contraintes pour l'aménagement et cout en matériel. Le projet ne pourrait pas voir le jour.

\* Prochain CM le lundi 5 décembre sauf en cas de convocation d'un CM exceptionnel pour l'attribution des marchés de travaux pour la construction du restaurant scolaire.

Fin de la séance à 22h00

Le Maire  
Bruno SERVIAN